

DÉPARTEMENT (collectivité) :

**MEURTHE-ET-MOSELLE**

COMMUNE :

**VANNES-LE-CHATEL**

**Communes de moins  
de 1 000 habitants**

Élection des délégués  
et de leurs suppléants  
en vue de l'élection  
des sénateurs

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

**TOUL**

Effectif légal du conseil municipal :

**15**

Nombre de conseillers en exercice :

**12**

Nombre de délégués à élire :

**3**

Nombre de suppléants à élire :

**3**

**PROCÈS-VERBAL  
DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU  
CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS  
SUPPLÉANTS EN VUE DE  
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

L'an deux mille dix sept, le trente juin à **19 heures 00 minutes**, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de .

Étaient présents les conseillers municipaux suivants <sup>1</sup>:

Nathalie HAMEAU-KINDERSTUTH	Magali DANIELCZYK
Nathalie AUFRERE	Mathieu SCHOLLER
dith HUMBLLOT	Lydia SMITH
Bruno BABEL	
Christophe CASADEVALL	
Gilles CLAUDEL	
Sébastien CORNUAUX	

Absents <sup>2</sup> : Stéphane CHARUEL, Pascal DIDELOT .....

.....

.....

.....

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

### 1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme **Nathalie HAMEAU-KINDERSTUTH**, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités ) a ouvert la séance.

M./Mme **Nathalie AUFRERE** a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **10** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie <sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM **Gilles CLAUDEL, Bruno BABEL, Sébastien CORNUAUX, Mathieu SCHOLLER.**

### 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, , conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **3** délégué(s) et **..3** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### 3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).





a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

**Madame Nathalie HAMEAU-KINDERSTUTH née le 4 mai 1970 à Mayenne (53)**

Adresse 4 rue de la grande chalade 54 112 Vannes-le-Châtel.....

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

**4.4. Refus des délégués**<sup>7</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus d'**aucun** délégué après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le

<sup>7</sup> Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.





a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

**Monsieur Sébastien CORNUAUX né le 2 mai 1991 à Toul**

Adresse 1 la garenne 54112 Vannes-le-Châtel

a été proclamé élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré..... le mandat.

**5.4. Refus des suppléants**<sup>10</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus d'**aucun** suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143 ). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

**6. Observations et réclamations**<sup>11</sup> : SANS OBJET

<sup>10</sup> Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

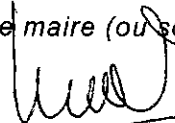
<sup>11</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».



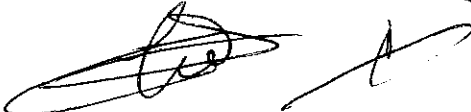
**7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017, à 19 heures, 45 minutes, en triple exemplaire <sup>12</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

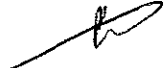
Le maire (ou son remplaçant)



Les deux conseillers municipaux les plus âgés,



Le secrétaire,



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



<sup>12</sup>

Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art. R. 144).

